

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL**EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE**

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Pages	
TEXTES GENERAUX			
Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.			
<i>Dahir n° 1-21-36 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption....</i>	2551	<i>Décret n° 2-23-589 du 7 rabii II 1447 (30 septembre 2025) relatif à certains matériels de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.....</i>	2563
Institutions de microfinance. – Montant maximum du micro-crédit et limites des fonds reçus.		Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-25-450 du 19 moharrem 1447 (15 juillet 2025) fixant le montant maximum du micro-crédit et les limites des fonds reçus par les institutions de microfinance.....</i>	2562	<i>Décret n° 2-25-759 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025) approuvant l'accord de prêt n° 9837-MA d'un montant de deux cent vingt millions cent mille euros (220.100.000,00 euros), conclu le 25 juillet 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet d'appui au renforcement des filets sociaux pour le développement humain au Maroc.....</i>	2564
Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.		Décret n° 2-25-760 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025) approuvant l'accord de prêt n° 9830-MA d'un montant de trois cent huit millions cent mille euros (308.100.000,00 euros), conclu le 1^{er} septembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de mobilité et de logistique du Grand Casablanca.....	2564
<i>Décret n° 2-25-720 du 5 rabii I 1447 (29 août 2025) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.....</i>	2562		

Pages	Pages
Contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage.	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2050-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i> 2575
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1930-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) fixant les modèles du procès-verbal d'infraction et de prélèvement d'échantillons et de la carte professionnelle des agents habilités pour recherche et constatation d'infraction</i> 2565	
Marché à terme d'instruments financiers. – Règles prudentielles devant être respectées par la chambre de compensation.	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2051-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.</i> 2576
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2005-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) fixant les règles prudentielles devant être respectées par la chambre de compensation.</i> 2572	
Caisse nationale de sécurité sociale. – Taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion au titre de l'année 2024.	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2052-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i> 2576
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2150-25 du 10 rabii I 1447 (3 septembre 2025) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2024</i> 2573	
Pêche maritime. – Réglementation de la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2053-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i> 2577
<i>Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°2233-25 du 24 rabii I 1447 (17 septembre 2025) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.</i> 2573	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2054-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i> 2577
TEXTES PARTICULIERS	
Equivalences de diplômes.	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2055-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.</i> 2578
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2049-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i> 2575	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2056-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.....</i> 2578

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2057-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....	2579	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2064-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....	2582
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2058-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	2579	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2065-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2583
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2059-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2580	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2066-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	2583
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2060-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2580	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2067-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2584
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2061-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine</i>	2581	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2068-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2584
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2062-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2581	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2069-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	2585
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2063-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	2582	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2070-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	2585

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2071-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	2586	Agréments :	
		• Société « TRACTAFRIC MOBILITY ».	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 152 du 20 hija 1446 (17 juin 2025) portant agrément de la société « TRACTAFRIC MOBILITY » en qualité de société de financement.</i>	2588
		• Société « Axa Crédit ».	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 155 du 8 rabii I 1447 (1^{er} septembre 2025) portant nouvel agrément de la société « Axa Crédit » en qualité de société de financement.</i>	2588
		« Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise ». – Retrait d'agrément.	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 153 du 22 moharrem 1447 (18 juillet 2025) portant retrait d'agrément de l'association "Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise" (INMAA) en qualité d'association de microfinance.</i>	2588
Permis de recherche d'hydrocarbures.			
<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2218-25 du 10 rabii I 1447 (3 septembre 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2841-23 du 2 jounada I 1445 (16 novembre 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LOUKOS ONSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED ».</i>	2586		
Délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de plaisance Marchica 1 et des bassins d'accueil relatifs à la lagune de Marchica.			
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2199-25 du 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de plaisance Marchica 1 (Nord d'Atalayoune) et des bassins d'accueil relatifs à la lagune de Marchica</i>	2586		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-36 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-19 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*
* *

**Loi n° 46-19
relative à l'Instance nationale de la probité,
de la prévention et de la lutte contre la corruption**

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article premier

En application des dispositions de l'article 167 de la Constitution, la présente loi fixe les missions, les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption créée en vertu de l'article 36 de la Constitution, ainsi que les cas d'incompatibilité.

Elle est désignée ci-après « l'Instance ».

Article 2

L'Instance est une institution nationale indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Son siège est situé à Rabat.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par corruption toute infraction parmi celles prévues par les sections III et IV du chapitre III du titre premier du livre III du Code pénal, ainsi que toute autre infraction de corruption prévue par l'une des législations particulières.

Entrent également dans le sens de la corruption, les infractions administratives et financières visées à l'article 36 de la Constitution nécessitant, selon le cas, soit une sanction administrative ou financière lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère professionnel, soit la mise en mouvement d'une poursuite pénale lorsqu'il s'agit d'infractions revêtant un caractère pénal, le tout conformément aux procédures prévues à l'article 31 ci-dessous, notamment ses deux derniers alinéas, ainsi qu'aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre II

Missions de l'Instance

Article 4

Conformément aux dispositions des articles 36 et 167 de la Constitution, l'Instance a pour missions notamment d'initier, de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, de recevoir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et d'enracer les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

À cette fin, l'Instance exerce ses missions dans le cadre de l'action conjointe et de la complémentarité institutionnelle et fonctionnelle entre elle et les autorités, institutions et autres instances concernées, en vue de diffuser les valeurs de probité et de prévention et de lutte contre la corruption.

Dans ce cadre, l'Instance exerce les attributions suivantes :

I – Dans le domaine de la diffusion des valeurs de probité et de prévention de la corruption :

1- proposer les orientations stratégiques de la politique de l'Etat dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption, ainsi que les mécanismes et les mesures susceptibles d'en assurer la mise en œuvre ;

2- émettre son avis, à son initiative ou à la demande du Chef du gouvernement, sur les stratégies nationales et les politiques publiques directement liées à la prévention et à la lutte contre la corruption et les modalités de leur mise en œuvre ;

3- œuvrer au suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales et des politiques publiques relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, dans le cadre de la complémentarité et de la coordination avec toutes les autorités et instances concernées ;

4- veiller, dans le cadre d'un partenariat national entre l'Instance, les autorités publiques, les organismes représentatives et professionnelles, les acteurs du secteur privé et les associations de la société civile, à l'élaboration d'une stratégie nationale intégrée de pédagogie éducative et sociale sur les valeurs de probité, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

5- œuvrer à l'élaboration et à la diffusion de guides référentiels afin de faire connaître et de promouvoir les valeurs de probité dans le domaine de la gestion des services publics et des autres institutions et organismes des secteurs public et privé ;

6- mettre en place des programmes de communication et de sensibilisation en vue de diffuser les valeurs de probité et de veiller à leur mise en œuvre dans le cadre de l'éducation aux valeurs de citoyenneté et de la culture d'intérêt général ;

7- soumettre au gouvernement ou aux deux Chambres du Parlement toute recommandation ou proposition visant à diffuser et à consolider les valeurs de probité et de transparence et à ancrer les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

L'Instance présente également, à la demande de l'une des deux Chambres du Parlement, l'assistance et le conseil en matière d'évaluation des politiques publiques en relation avec les attributions de l'Instance ;

8- élaborer ou superviser l'élaboration de programmes spéciaux de prévention de la corruption et de contribution à la moralisation de la vie publique, œuvrer à la coordination de ces programmes et veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre en coopération avec toutes les autorités et instances concernées ;

9- présenter aux autorités publiques et instances concernées toute recommandation, dans le but de contribuer à l'élaboration de plans et de programmes intégrés et complémentaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

10- promouvoir et faire connaître les règles de bonne gouvernance, conformément à la Charte des services publics prévue à l'article 157 de la Constitution, ainsi qu'aux principes de gouvernance des entreprises, des associations et des organismes professionnels, syndicaux et politiques, et à la transparence de leur gestion ;

11- réaliser et publier des études et des rapports thématiques sur les manifestations de la corruption et les moyens de les prévenir et de les combattre ;

12- examiner les rapports émanant des organisations internationales, régionales et nationales relatifs à l'évaluation de la situation de la prévention et de la lutte contre la corruption dans le Royaume, proposer les actions et les mesures nécessaires pour améliorer cette situation et œuvrer au suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux du Royaume en la matière, en étroite coordination avec les départements ministériels et les instances concernées ;

13- établir des relations de coopération avec les institutions publiques, les organisations non-gouvernementales, les universités et les centres de recherche nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption, et participer aux conférences internationales en la matière, en particulier pour le renforcement et le développement des mesures de lutte contre la corruption et l'échange des expertises dans ce domaine ;

14- coordonner les travaux préparatoires concernant la participation du Royaume du Maroc aux manifestations, rencontres et réunions internationales et régionales relatives aux questions de prévention et de lutte contre la corruption et présenter des recommandations aux autorités compétentes afin de faciliter la ratification ou l'adhésion du Royaume à des conventions et des traités internationaux et régionaux en la matière et ce, en concertation avec l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ;

15- assurer les actions de coordination et de suivi au niveau national, pour mettre en œuvre les engagements internationaux découlant des traités internationaux ratifiés par le Maroc dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

16- formuler des recommandations en vue d'harmoniser les législations nationales avec les dispositions des conventions internationales de lutte contre la corruption et avec les autres conventions en la matière qui sont ratifiées par le Maroc.

II. – Dans le domaine de la contribution à la lutte contre la corruption :

1- recevoir et examiner les dénonciations, les plaintes et les informations relatives aux cas de corruption visés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, vérifier la véracité des actes et des faits qui y sont relatés selon la procédure prévue au chapitre IV de la présente loi et les renvoyer, le cas échéant, aux autorités compétentes ;

2- recevoir et œuvrer à l'examen des dénonciations, des plaintes et des informations relatives aux infractions administratives et financières visées à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus et prendre les mesures nécessaires à leur sujet, conformément aux dispositions de la présente loi ;

3- mener les opérations d'enquête et d'investigation concernant les cas de corruption qui parviennent à la connaissance de l'Instance, conformément aux procédures prévues par la présente loi, sous réserve des dispositions de son article 7 ci-dessous ;

4- approfondir ou demander à toute partie concernée d'approfondir les enquêtes et les investigations concernant les faits qui se sont avérés pour l'Instance, sur la base de données, d'informations ou d'indices, dont dispose l'Instance, être des cas de corruption et prendre, à la lumière des conclusions obtenues, les mesures nécessaires pour en tirer les conséquences juridiques ;

5- réaliser à la demande des autorités publiques toute enquête administrative sur des faits particuliers comportant des indices sur l'existence d'un soupçon de corruption et établir des rapports à transmettre à l'autorité ayant demandé l'enquête.

À cet effet, l'Instance peut mener l'enquête, seule ou, le cas échéant, conjointement avec toute autre autorité compétente.

L'Instance met, également, son expertise dans son domaine de compétence, à la disposition des autorités judiciaires, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire de lutte contre la corruption soumise à la justice.

Article 5

L'Instance émet son avis, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, chacun en ce qui le concerne, sur les projets et les propositions de lois ainsi que les projets des textes réglementaires relatifs à la prévention et à la lutte contre la corruption. Lorsqu'il s'agit d'une demande du gouvernement ou de l'une des deux Chambres du Parlement, l'Instance émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'urgence, la partie concernée peut demander à l'Instance d'émettre son avis dans un délai maximum de dix (10) jours.

Elle émet également son avis à la demande du gouvernement sur tout programme, mesure, projet ou initiative visant à prévenir ou à lutter contre la corruption.

En outre, l'Instance peut soumettre au gouvernement toute proposition ou recommandation concernant la simplification des procédures et des formalités administratives visant à prévenir et à lutter contre la corruption.

Le Chef du gouvernement et les présidents des deux Chambres du Parlement, chacun en ce qui le concerne, informent l'Instance de la suite réservée aux avis et recommandations qu'elle a formulés.

Article 6

Outre les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Instance contribue, de manière périodique et continue, à l'évaluation des politiques publiques de prévention et de lutte contre la corruption et de leur impact sur l'évolution de la situation de la corruption par secteur et territorialement au niveau national. Elle présente toute recommandation ou proposition aux deux Chambres du Parlement ou au gouvernement, chacun en ce qui le concerne, afin de mettre en œuvre ces politiques, d'assurer leur efficacité et d'atteindre les objectifs escomptés.

Article 7

L'Instance ne peut examiner les dossiers, les dénonciations et les plaintes relatives aux affaires soumises à la justice ou ayant déjà fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice à titre définitif, conformément à la législation en vigueur.

L'Instance abandonne l'examen de l'affaire dès qu'elle apprend qu'elle a été soumise à la justice, même s'il s'agit des enquêtes préliminaires engagées sous la supervision du Ministère public.

Toutefois, elle peut mener toute enquête ou investigation s'il s'agit d'une infraction financière ou administrative prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, même si le Ministère public a préalablement décidé son classement.

L'Instance exerce ladite compétence conformément aux dispositions de la présente loi et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre III

Organes de l'Instance

Article 8

Les organes de l'Instance sont :

- le Conseil de l'Instance ;
- le Président de l'Instance ;
- les Commissions permanentes ;
- l'Observatoire de l'Instance.

Section première. – **Le Conseil de l'Instance**

Article 9

Le Conseil de l'Instance est composé, outre son Président, de douze (12) membres choisis parmi les personnalités jouissant d'expérience, d'expertise et de compétence dans les domaines d'intervention de l'Instance et qui sont connus pour leur intégrité, leur impartialité, leur droiture et leur probité.

Les membres du Conseil de l'Instance sont nommés pour une période de cinq (5) années renouvelable une seule fois, comme suit:

- quatre (4) membres nommés par dahir ;
- quatre (4) membres nommés par décret ;
- deux (2) membres nommés par décision du Président de la Chambre des représentants et deux autres (2) par décision du Président de la Chambre des conseillers, en respectant le principe de la parité.

Les autres membres du Conseil de l'Instance sont nommés, en œuvrant au respect du principe de la parité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution.

Le Président de l'Instance est assisté, dans l'accomplissement de ses missions par trois (3) Vice-Présidents nommés par le Conseil de l'Instance parmi ses membres. Ils exercent leurs missions de manière permanente et à plein temps au sein de l'Instance. Les autres membres du Conseil participent aux travaux des réunions du Conseil et à ses sessions de manière régulière.

Les membres de l'Instance, son Secrétaire Général et ses Investigateurs bénéficient de la protection nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues contre toutes interventions ou pressions qu'ils peuvent subir.

Article 10

Un extrait des dahirs, des décrets et des décisions de nomination des membres du Conseil de l'Instance est publié au «Bulletin officiel».

Article 11

Le mandat de membre du Conseil de l'Instance est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, de la Cour constitutionnelle ou de l'une des institutions et instances visées aux articles 161 à 166 et de 168 à 170 de la Constitution ainsi qu'avec tout mandat électif.

Le Président de l'Instance et ses Vice-Présidents, en activité à plein temps au sein de l'Instance, doivent, durant l'exercice de leurs missions, suspendre l'exercice de toute profession réglementée ou de toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé et suspendre leur participation dans les organes d'administration et de gestion dans les entreprises privées ou publiques à but lucratif.

Le membre Vice-Président de l'Instance doit être mis en position de détachement s'il est fonctionnaire public.

Le membre se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité susmentionnés perd sa qualité de membre dans le Conseil. Il est procédé dans un délai maximum de soixante (60) jours à la nomination de son remplaçant, pour le restant de son mandat, selon les mêmes modalités, en tenant compte de chaque cas.

Article 12

La qualité de membre du Conseil de l'Instance se perd dans les cas suivants :

- le décès ;
- la démission adressée au Président de l'Instance par demande écrite et prenant effet à la date de nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
- la révocation constatée par le Conseil de l'Instance, saisi par le Président, dans les cas suivants :
 - l'exercice d'une activité ou d'une fonction incompatible avec la qualité de membre de l'Instance conformément à l'article 11 ci-dessus ;
 - la perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
 - la survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement le membre d'exercer ses fonctions au sein de l'Instance ;
 - l'absence non-justifiée et répétée d'au moins trois fois consécutives aux travaux du Conseil de l'Instance.

Les cas où l'absence ou la non-participation est considérée comme justifiée ainsi que les mesures devant être prises par le Conseil à l'égard du membre concerné sont fixés dans le règlement intérieur de l'Instance.

Il est pourvu, dans tous les cas, au remplacement du membre ayant perdu sa qualité dans un délai maximum de soixante (60) jours et ce, pour la période restant à courir de son mandat.

Dans le cas où un membre vice-président n'accomplit pas ses missions ou s'il est dans l'impossibilité de les accomplir, pour quelque raison que ce soit, le Président dresse un rapport à cet effet, en mentionnant les données relatives à ce cas et en faisant, le cas échéant, une proposition pour le remplacement du vice-président concerné, qu'il soumet au Conseil de l'Instance pour y statuer.

Article 13

Le Conseil de l'Instance exerce, en plus des prérogatives qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, les attributions suivantes :

- étudier et approuver les documents, programmes et projets présentés au Conseil par le Président de l'Instance et les commissions émanant du Conseil, dans le cadre des missions dévolues à l'Instance, en vertu des dispositions de la présente loi, notamment de son chapitre II ;
- examiner et approuver le programme d'action annuel de l'Instance proposé par le Président ;
- approuver le projet du budget de l'Instance ;
- émettre des avis sur les questions soumises à l'Instance par le gouvernement ou par l'une des deux Chambres du Parlement ;
- émettre des avis sur les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de compétence de l'Instance ;
- approuver le projet de règlement intérieur de l'Instance ;
- approuver le statut particulier des ressources humaines de l'Instance ;
- approuver le règlement de la passation des marchés ;
- délibérer et approuver le projet du rapport annuel, les projets d'études et les rapports thématiques élaborés par l'Instance ;
- délibérer sur les résultats des études réalisées par l'Observatoire de l'Instance et prendre la décision quant à la suite à leur donner ;
- délibérer et approuver les propositions et les recommandations à soumettre par l'Instance au gouvernement ou aux deux Chambres du Parlement ;
- approuver les projets de coopération avec les instances et les organisations visées à l'article 4 ci-dessus ;
- émettre toute recommandation, proposition ou mesure susceptible de développer l'action de l'Instance, augmenter sa performance et lui permettre d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions.

Le Conseil de l'Instance peut créer auprès de lui, toute commission permanente ou *ad hoc* en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions. La composition et les attributions de ces commissions sont fixées par décision du Conseil.

Le Conseil de l'Instance peut créer des représentations régionales dont la composition, l'organisation, les attributions, le nombre et le ressort sont fixés par le règlement intérieur de l'Instance.

Article 14

Le Conseil de l'Instance se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les trois mois.

Le Conseil de l'Instance délibère valablement en présence des deux tiers au moins de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président adresse une deuxième convocation pour tenir la réunion suivante après huit (8) jours. Cette réunion est réputée valable si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents. Si ladite réunion ne peut être tenue, le Président convoque dans les plus brefs délais une nouvelle réunion qui est réputée valable quelque soit le nombre des membres présents.

Article 15

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont confidentielles.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil de l'Instance toute personne jouissant d'une expertise dont il juge la présence utile. Cette personne est soumise à l'obligation de réserve et au secret des délibérations du Conseil.

Section II. – Le Président de l'Instance

Article 16

Le Président de l'Instance est nommé par dahir pour une durée de cinq (5) années renouvelable une seule fois.

Article 17

Le Président est le porte-parole de l'Instance et son représentant légal auprès de l'administration et de tout organisme public ou privé, ainsi que devant la justice et vis-à-vis des tiers. En cas d'absence, il désigne celui qui le remplace.

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu d'autres articles de la présente loi, il dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion des affaires de l'Instance et à son bon fonctionnement. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- établit l'ordre du jour du Conseil de l'Instance, préside ses réunions et veille à l'exécution de ses décisions ;
- élaboré le projet du programme d'action annuel de l'Instance et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation ;
- propose le projet du budget annuel de l'Instance et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation ;
- prépare le projet de statut particulier des ressources humaines de l'Instance en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances et le soumet au Conseil pour approbation ;
- prépare le projet de règlement intérieur de l'Instance et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation ;
- recrute et nomme les ressources humaines nécessaires à l'Instance pour l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions du statut particulier de ses ressources humaines ;

- élaboré le règlement de la passation des marchés, en tenant compte des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation ;
- signe les conventions de coopération visées à l'article 4 ci-dessus et veille à leur exécution, après leur approbation par le Conseil de l'Instance ;
- veille à la réalisation des études et des rapports thématiques visés à l'article 4 ci-dessus, de sa propre initiative ou sur orientations du Conseil de l'Instance ;
- élaboré le projet de rapport annuel conformément à l'article 50 ci-dessous et le soumet au Conseil de l'Instance pour approbation ;
- accomplit au nom de l'Instance tous les actes conservatoires relatifs à ses biens.

Article 18

Le Président de l'Instance est assisté, dans l'exercice de ses missions relatives à la réception et à l'examen des dénonciations, des plaintes et des informations et à l'accomplissement des enquêtes et investigations y afférentes, par des Investigateurs qu'il nomme eu égard à leur expérience et expertise professionnelles, qui sont connus pour leur probité, leur intégrité et qui remplissent les conditions prévues, pour cette catégorie, par le statut particulier des ressources humaines de l'Instance.

Ce statut particulier comprend, également, un chapitre où sont fixées les conditions de nomination des Investigateurs, leurs droits, leurs obligations et le régime disciplinaire les concernant.

Les Investigateurs exercent leurs missions conformément aux orientations du Président et sous son autorité.

Les Investigateurs prêtent le serment suivant devant la Cour d'appel de Rabat :

« Je jure devant Dieu Tout Puissant, d'accomplir loyalement et fidèlement les missions d'enquête, d'investigation et d'instruction dont je suis chargé par l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption et d'exercer lesdites missions en toute impartialité, indépendance et objectivité, de respecter le secret professionnel et l'obligation de réserve à l'égard des faits, documents et pièces, de quelque nature que ce soit, portés à ma connaissance et de me conduire en tout comme un digne et loyal Investigateur, dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le tout au service de l'intérêt général ».

Les Investigateurs doivent porter une carte professionnelle, délivrée par le Président de l'Instance, mentionnant le serment qu'ils ont prêté.

Section III. – L'Observatoire de l'Instance

Article 19

Un Observatoire spécial est créé au sein de l'Instance, chargé, sous l'autorité du Président, des missions suivantes :

- assurer le suivi et étudier les différentes formes et manifestations de la corruption dans les secteurs public et privé et en évaluer les impacts ;

- mettre en place des bases de données nationales sur les manifestations de la corruption dans les secteurs public et privé et en assurer l'analyse et l'actualisation de manière continue ;
- mener des études et des enquêtes sur le terrain en vue de diagnostiquer les manifestations de la corruption et œuvrer à l'évaluation du degré de leur évolution et de leurs impacts ;
- assurer le suivi et l'évaluation de l'efficacité et de l'impact des stratégies et des politiques publiques en matière de probité, de prévention et de lutte contre la corruption et accompagner les mesures prises dans ce domaine ;
- instaurer des indicateurs nationaux pour mesurer les manifestations de la corruption et suivre l'évolution de sa situation, en tenant compte des indicateurs internationaux relatifs aux mesures de prévention et de lutte contre la corruption.

Article 20

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire sont fixées conformément au règlement intérieur de l'Instance.

Chapitre IV

Réception des dénonciations, des plaintes et des informations, et accomplissement des procédures d'enquête et d'investigation

Article 21

Toute personne physique ou morale ainsi que tout chef d'administration ou fonctionnaire qui détient des données ou des informations fiables, des présomptions ou des preuves indiquant l'existence d'un cas de corruption, peut les porter à la connaissance du Président de l'Instance.

De même, toute personne physique ou morale, ayant subi ou susceptible de subir un préjudice du fait d'un cas de corruption, peut, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, adresser sa plainte au Président de l'Instance.

Pour être recevable, la dénonciation ou la plainte doit :

- être écrite et signée par le dénonciateur ou le plaignant en personne, en indiquant son nom complet ;
- comporter toutes les mentions relatives à l'identité du dénonciateur ou du plaignant ;
- être accompagnée des pièces, des documents et des informations, s'ils existent, et de tout autre preuve susceptible de démontrer le cas de corruption ;
- préciser la ou les parties ou la ou les personnes concernées par le cas de corruption.

En outre, s'il s'agit d'une plainte, elle doit être accompagnée d'une déclaration du plaignant indiquant que le cas de corruption objet de sa plainte n'a pas été portée auparavant devant la justice.

La dénonciation ou la plainte ne doit comporter aucune expression injurieuse ou diffamatoire contre une personne ou une partie, sous peine de l'application de la législation en vigueur.

Si le dénonciateur ou le plaignant est dans l'impossibilité de faire parvenir à l'Instance, par écrit, sa dénonciation ou sa plainte, il peut présenter une déclaration orale dont la teneur est consignée dans un procès-verbal spécial, dressé par les soins des services compétents de l'Instance et signé, selon le cas, par le dénonciateur ou le plaignant qui en reçoit copie. La dénonciation ou la plainte doit être accompagnée de pièces ou documents de preuve, s'ils existent.

L'Instance peut également s'auto-saisir d'office de tout cas de corruption porté à sa connaissance. Aussi, la décision d'auto-saisine est prise au nom du Conseil de l'Instance par la commission mentionnée à l'article 34 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, notamment de l'article 7 ci-dessus, l'Instance exerce sa compétence en ce qui concerne le cas de corruption objet d'auto-saisine, selon les mêmes procédures prévues aux articles 22 à 38 ci-dessous.

Le Conseil de l'Instance doit être informé lors de sa plus proche réunion, des cas où l'Instance est intervenue par auto-saisine.

Article 22

S'il s'avère à l'Instance que la dénonciation, la plainte ou l'information reçue ne comporte pas de données, preuves ou présomptions établissant l'existence d'un cas de corruption ou concorde avec les informations dont l'Instance dispose à l'occasion de l'examen d'autres dossiers, ou si les faits relatés par la dénonciation ou la plainte font l'objet d'une poursuite judiciaire ou d'un jugement déjà prononcé, elle prend une décision motivée portant classement de l'affaire et en informe le dénonciateur ou le plaignant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la prise de décision de classement. Le Président de l'Instance doit, dans ce cas, en informer le Conseil de l'Instance lors de sa plus proche réunion.

S'il s'avère au Président de l'Instance que l'objet de la dénonciation ou de la plainte ne relève pas des missions de l'Instance, il oriente le dénonciateur ou le plaignant selon l'objet de la dénonciation ou de la plainte.

Article 23

S'il appert au Président de l'Instance que la dénonciation, la plainte ou l'information reçue comporte des données exigeant une intervention immédiate pour constater l'un des cas de corruption prévus à l'article 3 ci-dessus, il désigne, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessous, un Investigateur pour mener une enquête et recueillir des données à cet effet, les vérifier et en dresser un procès-verbal. Le Président avise immédiatement le ministère public compétent. Ce dernier doit tenir le Président de l'Instance informé des mesures ou des décisions prises au sujet de l'affaire dont il est saisi.

Dans ce cas, le Président de l'Instance doit en aviser le Conseil lors de sa plus proche réunion.

Article 24

S'il appert au Président de l'Instance qu'une dénonciation, une plainte ou une information reçue remplit les conditions requises, qu'elle ne nécessite pas une intervention immédiate, ni le renvoi direct au Ministère public, tout en comportant des éléments nécessitant son examen et l'ouverture d'un dossier, il désigne un ou plusieurs Investigateurs de l'Instance pour examiner l'objet de la dénonciation, de la plainte ou de l'information, enquêter sur la véracité des actes et des faits qui y sont mentionnés, demander et collecter les données relatives au dossier de l'affaire et vérifier leur bien fondé.

Article 25

L'Investigateur chargé par le Président d'examiner le dossier d'une affaire relative à un cas de corruption mène les enquêtes et les investigations nécessaires, demande les données relatives au dossier et procède à leur collecte, étude et analyse puis en dresse un procès-verbal qu'il soumet au Président de l'Instance dans le délai imparti par ce dernier. L'Investigateur se base, pour dresser le procès-verbal, sur les documents collectés et les témoignages de ou des personnes concernées, les informations qu'elles ont fournies à l'Instance, les constatations et les visites effectuées, les déclarations orales des personnes concernées, ainsi que sur les documents et données que le Président de l'Instance peut demander à toutes les parties mentionnées à l'article 31 ci-dessous.

À cet effet, les Investigateurs de l'Instance, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sur autorisation écrite du Président de l'Instance et sous son autorité, sont autorisés à :

1- entrer, après avoir avisé les chefs et les responsables concernés, dans toutes les administrations et les établissements publics, les collectivités territoriales et les sièges des autres personnes de droit public, à l'exception des tribunaux et des services relevant des administrations chargées de la défense nationale et de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;

2- entrer dans les locaux professionnels des personnes physiques et morales et les sièges sociaux des personnes morales de droit privé et leurs filiales, sous réserve des dispositions des textes législatifs en vigueur concernant l'entrée dans ces locaux et sièges, notamment les articles 15, 16, 17, 23, 24, 59, 60, 61, 62, 63 et des mesures procédurales prévues à l'article 79 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale. Dans ce cas, un ou plusieurs officiers de la police judiciaire doivent participer aux enquêtes et investigations menées. La présence de ces derniers est obligatoire, sous peine de l'application des dispositions des articles 32 et 33 de la loi relative à la procédure pénale. A cet effet, le Président de l'Instance informe le procureur du Roi compétent pour prendre les mesures nécessaires.

Les investigateurs de l'Instance sont autorisés dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus à :

- consulter tous les documents administratifs, financiers et comptables disponibles auprès de la partie concernée et qui leur seraient utiles pour leurs enquêtes et investigations, y compris les registres des contrats, des actes et des écrits, les rapports d'inspection, de vérification et d'audit, les décisions disciplinaires, si elles existent, prononcées contre les fonctionnaires et les employés et en obtenir copies, quel que soit le moyen de leur conservation, qu'il soit sur support papier ou électronique ;

- entendre toute personne pouvant disposer d'informations en relation avec leurs missions et en dresser immédiatement un procès-verbal signé par les Investigateurs de l'Instance et par la ou les personnes auditionnées. En cas de refus de signature, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit de l'accès aux locaux professionnels prévus au 2^o paragraphe de l'alinéa 2 ci-dessus ou du cas prévu au 1^{er} alinéa de l'article 28 ci-dessous, le procès-verbal est signé par les Investigateurs de l'Instance et le ou les officiers de la police judiciaire ayant participé à l'enquête, en plus de la ou les personnes auditionnées, le cas échéant.

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous, les Investigateurs de l'Instance peuvent convoquer au siège de celle-ci, dans le cadre de l'exercice de leurs missions et sur autorisation écrite du Président de l'Instance et sous son autorité, toute personne, autre que celles prévues à l'article 25 ci-dessus, pouvant disposer d'informations ayant trait à leurs missions et l'auditionner. Ils dressent un procès-verbal à cet effet qu'ils signent, ainsi que la personne concernée par la convocation. En cas de refus de signature par cette dernière, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A cet effet, les convocations de l'Instance sont adressées aux personnes concernées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par huissier de justice ou par les Investigateurs de l'Instance. Les convocations contiennent les ordres de mission, la date, l'heure et le lieu de l'audition, avec la possibilité pour la personne convoquée de recourir à l'assistance d'un avocat de son choix et son droit d'obtenir une copie du procès-verbal de l'audition. La convocation doit être notifiée à l'intéressé dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date fixée, à moins que l'enquête ne relève un cas d'urgence qui nécessite l'audition immédiate de la personne, avec l'obligation pour l'Investigateur de l'Instance d'en indiquer les motifs dans le procès-verbal de l'audition.

Les dispositions relatives au secret professionnel ne sont pas opposables aux Investigateurs de l'Instance dans le cadre de l'exercice de leurs missions, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessous.

Article 27

Lorsqu'une personne, soumise à une procédure d'enquête ou d'investigation, subit de la part d'un Investigateur de l'Instance, chargé de mener l'enquête la concernant, un acte en violation des principes de neutralité et d'impartialité, ou constate un tel acte, elle peut présenter une demande écrite au Président de l'Instance afin de récuser l'Investigateur précité et le remplacer par un ou plusieurs autres Investigateurs.

Si le Président de l'Instance constate l'existence de raisons objectives justifiant une réponse favorable, il ordonne la suspension de la procédure d'enquête en cours et désigne un ou plusieurs autres Investigateurs pour mener de nouveau la procédure d'enquête ou d'investigation avec la personne concernée dans un délai de trois (3) jours à compter de la récusation de l'Investigateur.

Article 28

Outre le cas visé au 2° de l’alinéa 2 de l’article 25 ci-dessus, le Président de l’Instance peut, le cas échéant, demander la participation d’officiers de police judiciaire aux côtés des Investigateurs de l’Instance dans l’exercice de leurs missions.

L’Instance peut également, à la demande de son Président, solliciter au parquet compétent de requérir le concours de la force publique pour assister les Investigateurs de l’Instance dans l’exercice de leurs missions et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 29

Tout outrage ou agression subis par les Investigateurs de l’Instance, agissant avec l’autorisation du Président de l’Instance, lors de l’exercice de leurs missions, est passible des peines prévues aux articles 263 et 267 du Code pénal.

Article 30

Les procès verbaux des Investigateurs de l’Instance font foi lorsqu’ils :

- concernent les infractions de nature administrative et financière revêtant un caractère pénal, jusqu’à preuve du contraire par quelque moyen de preuve que ce soit ;
- concernent les délits de corruption jusqu’à preuve du contraire par quelque moyen de preuve que ce soit.

En dehors de ces cas, les procès-verbaux ou les rapports ne sont considérés que comme de simples informations.

Le ministère public compétent peut, le cas échéant, effectuer des enquêtes complémentaires par l’intermédiaire de la police judiciaire.

Article 31

Outre les procédures d’enquête et d’investigation que l’Instance mène afin de vérifier les faits et les données contenus dans les dénonciations, plaintes ou informations reçues, l’Instance peut demander aux parties concernées de lui fournir les documents et les informations relatifs aux actes de corruption qui lui sont soumis.

À cet effet, le Président de l’Instance adresse, le cas échéant par écrit, les demandes de l’Instance pour obtenir les informations, les documents et les pièces, notamment ceux visés au présent article et à l’article 25 ci-dessus, et qui sont nécessaires aux Investigateurs de l’Instance pour accomplir les missions d’enquête et d’investigation :

- aux chefs des administrations placées sous couvert du Chef du gouvernement, chaque fois qu’il s’agit des administrations de l’Etat ;
- aux présidents des collectivités territoriales, aux responsables des établissements et des entreprises publics et aux autres personnes de droit public ;
- aux présidents des institutions et instances prévues par la Constitution ;
- au représentant légal de toute personne morale de droit privé ;
- aux personnes physiques ou à leurs représentants légaux.

L’Instance élabore des rapports concernant les actes de corruption qui lui sont soumis dans lesquels elle consigne ses

recommandations et ses propositions ; elle les adresse, selon le cas, au Chef du gouvernement, aux présidents des deux Chambres du Parlement, aux responsables des administrations de l’Etat, aux présidents des collectivités territoriales, aux responsables des établissements et entreprises publics, aux présidents des institutions et instances prévues par la Constitution ou aux autres personnes de droit public.

En outre, s’il s’avère à l’Instance, à la lumière des conclusions auxquelles elle a abouti, qu’un acte de corruption ou qu’une infraction administrative ou financière qui revêt un caractère pénal, elle doit renvoyer les données dont elle dispose, accompagnées d’une copie du rapport établi, au Ministère public compétent.

Si elle constate que l’infraction nécessite une sanction administrative ou financière, elle doit renvoyer le dossier de l’affaire aux autorités et aux instances compétentes pour prononcer lesdites sanctions.

Article 32

Si l’une des parties concernées refuse de répondre aux demandes du Président de l’Instance concernant la communication ou la consultation de documents ou de pièces, ou de lui permettre d’effectuer des constatations, des visites, des auditions ou d’autres requêtes, le Président de l’Instance doit adresser un rappel au responsable de la partie concernée qui pour répondre à ladite demande, dans un délai qu’il fixe.

Article 33

En application des dispositions de l’article 37 ci-dessous, la personne qui refuse de fournir aux Investigateurs de l’Instance agissant dans le cadre de leurs missions, les informations demandées par l’Instance, s’expose à des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Article 34

Une commission permanente créée auprès de l’Instance, composée du Président et des Vice-Présidents désignés par le Conseil, examine les dossiers des affaires relatives aux cas de corruption qui lui sont soumis par le Président, à la lumière des procès-verbaux établis à leur sujet ainsi que des documents, pièces et informations y afférentes. Elle prend les décisions concernant lesdits dossiers au nom du Conseil, et renvoie ses conclusions et recommandations :

- à la partie concernée s’il s’avère à la commission que le cas nécessite une poursuite disciplinaire contre la ou les personnes concernées par le cas de corruption ;
- aux autorités et instances compétentes pour examiner les infractions administratives et financières visées à l’article 36 de la Constitution et qui nécessitent l’application d’une sanction administrative ou financière, selon le cas ;
- au Ministère public compétent, s’il s’avère que les actes objet de l’enquête et de l’investigation de l’Instance, revêtent un caractère pénal et nécessitent la mise en mouvement des poursuites pénales à l’encontre de la ou des personnes concernées.

La commission permanente précitée peut, également, prendre une décision au nom du Conseil soit pour :

- le classement du dossier de l'affaire, auquel cas, la décision prise par la commission doit être motivée ;
- ou l'approfondissement de l'enquête et de l'investigation concernant cette affaire, en cas d'insuffisance de preuves et de données nécessaires, pour y statuer.

Dans tous les cas, le Président doit communiquer au Conseil les données relatives à tous les dossiers soumis à l'Instance et présentés à la commission permanente, avec mention des suites qui leur ont été réservées, notamment ceux qui ont été classés ou renvoyés au Ministère public ou à toute autre autorité ou instance, en précisant les motivations.

Article 35

Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics, ainsi que toute autre personne de droit public ou privé sont tenus de coopérer étroitement avec l'Instance, de lui apporter l'assistance nécessaire et de répondre à ses demandes d'informations, de documents ou d'autres données, ainsi que toute autre forme d'assistance, en relation avec un cas de corruption, sauf s'il s'agit d'informations ou de documents se rapportant à la défense nationale, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, à la confidentialité des procédures judiciaires ou aux mesures que nécessite la défense de l'intéressé dans les limites prévues par la loi n° 28-08 portant organisation de l'exercice de la profession d'avocat.

Article 36

L'Instance avise l'Agent judiciaire du Royaume des dossiers qu'elle a renvoyés au Ministère public concernant les infractions prévues à l'article 3 de la présente loi, afin qu'il fasse le nécessaire pour se constituer partie civile en lieu et place de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Outre les parties visées à l'article 7 de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale et lorsque l'Agent judiciaire du Royaume ne s'est pas constitué partie civile en lieu et place de l'Etat dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'avis que lui a adressé l'Instance, celle-ci peut se constituer partie civile dans les affaires soumises aux juridictions, chaque fois qu'il s'agit d'une infraction de corruption prévue à l'article 3 de la présente loi ayant déjà fait l'objet de la part de l'Instance soit :

- d'enquêtes ou d'investigations ;
- ou de renvoi au Ministère public des résultats et des conclusions des enquêtes et investigations menées par l'Instance à son sujet, en vue de la mise en mouvement de poursuites pénales ;
- ou d'un non-examen par l'Instance du fait qu'il soit soumis à la justice.

Article 37

Le fait de ne pas répondre aux demandes de l'Instance, notamment les demandes visées à l'article 25 ci-dessus, constitue une entrave aux missions de l'Instance, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le Président de l'Instance peut demander, sur la base du procès-verbal du ou des Investigateurs de l'Instance, au chef de l'administration ou au responsable de l'établissement ou de l'entreprise concernés, l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de la personne ayant entravé les missions de l'Instance, après lui avoir adressé un rappel et avoir envoyé une copie dudit rappel au chef ou au responsable précité.

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la personne ayant entravée, par quelque moyen que ce soit et sans motif légitime, les missions de l'Instance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à la mise en mouvement des poursuites pénales à l'encontre de la personne concernée, lorsqu'il s'avère que le motif du refus ou de l'abstention est la dissimulation d'informations, de documents ou de preuves relatifs à la commission par elle-même ou par autrui d'un acte à caractère pénal impliquant sa responsabilité pénale, conformément à la législation pénale en vigueur.

Dans tous les cas, le chef de l'administration ou le responsable de l'organisme public ou de l'entreprise concernés doit prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux demandes de l'Instance.

Article 38

L'Instance se dessaisit de l'affaire aussitôt qu'elle est avisée, par le Ministère public compétent, qu'une enquête judiciaire la concernant a été ouverte. Dans ce cas, l'Instance transmet au Ministère public le dossier de l'affaire dont elle s'est dessaisie.

L'Instance se dessaisit également de l'affaire aussitôt qu'elle est avisée, par le Chef du gouvernement ou par le Président de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers, qu'une commission d'enquête parlementaire a été constituée pour les mêmes faits.

Article 39

Le dénonciateur et le plaignant bénéficient de la protection dont bénéficient les victimes, les dénonciateurs, les témoins et les experts telle que prévue dans le Titre II Bis du livre premier de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

En outre, l'Instance peut d'office ou à la demande du plaignant ou du dénonciateur dissimuler l'identité de ce dernier dans les procès-verbaux de l'Instance et dans les documents y afférents, tout en consignant sa véritable identité dans un procès-verbal confidentiel joint au dossier de l'affaire que l'Instance transmet au Ministère public compétent. Ce dernier statue sur la continuité de la dissimulation de l'identité du concerné, à sa demande ou d'office, conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale.

Le dénonciateur ou le plaignant de mauvaise foi, rapportant de fausses allégations d'actes de corruption, encourt les peines prévues par les dispositions du Code pénal.

Chapitre V

Organisation administrative et financière

Article 40

L'Instance est dotée d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur. Cette administration est supervisée, sous l'autorité du Président, par un Secrétaire Général nommé par dahir parmi les personnalités disposant d'une expérience professionnelle reconnue dans les domaines du droit et de la gestion administrative et financière.

Le Secrétaire Général assiste le Président de l'Instance dans l'accomplissement de ses missions. A ce titre, il veille, sous l'autorité de ce dernier, au bon fonctionnement de l'administration de l'Instance, à la coordination des activités de ses services et à la tenue et la conservation des documents et pièces de celle-ci. Il est, en outre, chargé des missions du secrétariat du Conseil de l'Instance.

Article 41

Pour l'exercice de ses attributions, l'Instance est dotée de ressources humaines recrutées conformément au statut particulier de ses fonctionnaires, de ressources détachées auprès d'elle ou mises à sa disposition, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'Instance peut, le cas échéant, recourir, en vertu de contrats, à l'assistance de conseillers et d'experts externes en vue d'accomplir des missions précises pendant une durée déterminée et ce, selon les conditions prévues par ledit statut particulier.

Le statut particulier des ressources humaines de l'Instance est publié au « Bulletin officiel ».

Article 42

Les crédits affectés au budget de l'Instance sont inscrits au budget général de l'Etat sous la rubrique « Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption ».

Le budget de l'Instance comprend :

– *En recettes :*

- les crédits qui lui sont alloués dans le budget général de l'Etat ;
- les dons et legs que peut obtenir l'Instance à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter, de quelque manière que ce soit, son indépendance ;
- les revenus divers.

– *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses diverses.

Article 43

Le Président de l'Instance est l'ordonnateur, il peut désigner, le cas échéant, des sous-ordonnateurs, selon les conditions et les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur en la matière.

En vue de l'exécution du budget de l'Instance qui n'est pas soumis à un contrôle préalable, un comptable public nommé auprès de l'Instance, par arrêté du ministre chargé des finances, exerce les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'Instance est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 44

Le règlement intérieur de l'Instance fixe l'organisation interne, les modalités de fonctionnement de ses organes et des commissions qui en relèvent, ainsi que les procédures et les modalités de traitement des dénonciations, des plaintes et des informations reçues.

Il est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 45

En application des dispositions de l'article 158 de la Constitution, le Président et les membres de l'Instance, le Secrétaire Général ainsi que les Investigateurs sont soumis, dès la prise de leurs fonctions, au cours de l'exercice de ces fonctions ou à la cessation de celles-ci, à la déclaration écrite des biens et des actifs qu'ils détiennent, directement ou indirectement, et ce conformément aux conditions et modalités fixées par la loi.

Article 46

Le Président et les membres de l'Instance prêtent serment devant la Cour de cassation et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de leur nomination.

Article 47

Les membres et le personnel de l'Instance sont tenus, sous peine de l'application des dispositions du Code pénal, au secret professionnel en ce qui concerne les informations, les faits, les actes et les documents dont ils prennent connaissance durant ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Article 48

Il est interdit, sous peine de nullité, à tout membre de l'Instance et à ses Investigateurs et au reste de son personnel, de participer à la prise d'une décision ou d'accomplir l'une des missions de l'Instance qui pourrait les mettre en situation de conflit d'intérêts.

Article 49

Les vice-présidents de l'Instance perçoivent une rémunération et des indemnités en contrepartie des missions dont ils sont chargés. Les autres membres du Conseil de l'Instance perçoivent des indemnités pour la présence aux sessions du Conseil, aux réunions des commissions permanentes ou *ad hoc* et pour les missions dont ils peuvent être chargés par le Conseil.

La rémunération et les indemnités des membres du Conseil sont fixées par décret.

Article 50

L'Instance présente son rapport annuel au moins une fois par an.

Le rapport comporte notamment, une évaluation des politiques de lutte contre la corruption, un diagnostic de la situation de la corruption, le bilan des activités et les perspectives d'action de l'Instance, la suite donnée aux recommandations contenues dans ses précédents rapports, un état récapitulatif du nombre et du type des dénonciations, des plaintes et des cas d'auto-saisine, en précisant ceux sur lesquels il a été statué, les opérations d'enquête et d'investigation effectuées par l'Instance ainsi que les résultats obtenus et un exposé des obstacles rencontrés par l'Instance lors de l'accomplissement de ses missions.

Le rapport annuel comporte, également, les recommandations et les propositions de l'Instance, adressées au gouvernement, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et autres personnes de droit public et aux institutions du secteur privé, concernant les mesures à prendre en vue de consolider les valeurs de transparence, de bonne gouvernance et de moralisation des services publics et pour remédier aux dysfonctionnements dont ils souffrent, ainsi que les propositions de l'Instance visant la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence.

Le Président de l'Instance soumet le rapport annuel à sa majesté le Roi. Il le présente également devant le Parlement où il fait l'objet d'un débat conformément à l'article 160 de la Constitution.

Ce rapport est publié au «*Bulletin officiel*».

Article 51

L'Instance procède, par tous les moyens disponibles, à la publication de ses avis, rapports et études réalisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre VII

Dispositions finales et transitoires

Article 52

L'Instance est subrogée d'office, dans tous les droits et les obligations, de la partie ayant conclu les contrats de travail pour le compte de l'Instance centrale de prévention de la corruption instituée par le décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007).

Les fonctionnaires, les employés et les agents contractuels en activité, au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être intégrés, sur leur demande, au sein des cadres de l'Instance conformément aux conditions et modalités fixées par le statut particulier des ressources humaines de l'Instance.

La situation conférée par le statut particulier des ressources humaines de l'Instance, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenues par les personnes concernées dans leur cadre d'origine au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption.

Les services effectués par les fonctionnaires, employés et agents au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Instance.

Les personnes concernées visées à l'alinéa ci-dessus continuent à être affiliées aux régimes des pensions de retraite auxquels elles appartiennent avant la date de leur intégration.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux membres du Conseil en activité à plein temps au sein de l'Instance.

Les contrats conclus avec les ressources humaines en activité au sein de l'Instance centrale de prévention de la corruption demeurent en vigueur jusqu'à la création des postes budgétaires au sein de l'Instance et l'entrée en vigueur du statut particulier de ses ressources humaines. Les intéressées perçoivent leurs rémunérations de la part de la partie ayant conclu avec eux lesdits contrats.

Article 53

L'Instance est subrogée, en vertu de la présente loi, dans tous les droits et obligations de l'Instance centrale de prévention de la corruption.

A cet effet, sont transférés à l'Instance, les biens immobiliers, les biens mobiliers et les droits de propriété intellectuelle détenus par l'Instance centrale de prévention de la corruption. La propriété des archives, documents et dossiers détenus par cette dernière, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est également transférée à l'Instance.

Sont également, transférés à l'Instance, les crédits budgétaires ouverts au nom de l'Instance centrale de prévention de la corruption ainsi que les fonds existants sur ses comptes bancaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont aussi transférés à l'Instance, tous les droits et obligations relatifs à l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de fournitures, ainsi que tous les contrats et conventions conclus par l'Instance centrale de prévention de la corruption, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le transfert mentionné dans les alinéas ci-dessus est exonéré de tout paiement quelle que soit sa nature.

Article 54

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de nomination du Président, des membres et du Secrétaire Général de l'Instance.

A partir de cette date, la dénomination de «l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption» remplace celle de «l'Instance centrale de prévention de la corruption», dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sont également abrogés à compter de la même date :

- la loi n° 113-12 relative à l'Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption promulguée par le dahir n° 1-15-65 du 21 chaabane 1436 (9 juin 2015) ;
- le décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) instituant l'Instance centrale de prévention de la corruption.

Décret n° 2-25-450 du 19 moharrem 1447 (15 juillet 2025) fixant le montant maximum du micro-crédit et les limites des fonds reçus par les institutions de microfinance.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 50-20 relative à la microfinance, promulguée par le dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle que modifiée et complétée ;

Après avis de Bank Al-Maghrib ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 moharrem 1447 (3 juillet 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant maximum du micro-crédit octroyé par les institutions de microfinance constituées sous forme d'association, aux personnes à revenus faibles, est fixé à :

- cinquante mille dirhams (50.000 DH), pour financer la création ou le développement d'une activité de production ou pour financer des services ou des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi ;
- cent mille dirhams (100.000 DH), pour financer l'ensemble des frais de l'acquisition, la construction ou l'amélioration de leur logement et de les doter d'installations électriques ou d'alimentation en eau potable ;
- cent cinquante mille dirhams (150.000 DH), pour financer la création ou le développement d'une activité de production ou pour financer des services ou des activités génératrices de revenus et créatrices d'emploi, lorsque ces personnes remplissent l'une des conditions suivantes :
 - être inscrite au registre de commerce ;
 - disposer du statut d'auto-entrepreneur ;
 - être assujettie à la taxe professionnelle ;
 - être inscrite au registre des coopératives ou être membre dans l'une de celles-ci ;
 - être un exploitant agricole.

ART. 2. – Le montant maximum de micro-crédit octroyé par les institutions de microfinance, constituées sous forme de société anonyme et agréées en tant qu'établissement de crédit conformément à la loi n° 103-12 susvisée, est fixé à un million deux cent mille dirhams (1.200.000 DH).

ART. 3. – La limite des fonds reçus par les institutions de microfinance, constituées sous forme de société anonyme et agréées en tant qu'établissement de crédit conformément à la loi précitée n°103-12, est fixée à :

a) dix millions de dirhams (10.000.000 DH) pour les fonds déposés par les personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- être inscrite au registre de commerce ;
- disposer du statut d'auto-entrepreneur ;
- être assujettie à la taxe professionnelle ;
- être inscrite au registre des coopératives ou être membre dans l'une de celles-ci ;
- être un exploitant agricole.

b) deux millions de dirhams (2.000.000 DH) pour les fonds déposés par les personnes physiques autres que celles prévues au paragraphe *a)* ci-dessus ;

c) quatre cent mille dirhams (400.000 DH) pour les fonds déposés au titre de l'épargne.

ART. 4. – Est abrogé le décret n° 2-19-575 du 5 hija 1440 (7 août 2019) fixant le montant maximum du micro-crédit.

ART. 5. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1447 (15 juillet 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 7424 du 28 moharrem 1447 (24 juillet 2025).

Décret n° 2-25-720 du 5 rabii I 1447 (29 août 2025) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 (I) de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jounada II 1446 (13 décembre 2024), notamment ses articles 2 (I) et 6 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 4 rabii I 1447 (28 août 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des bovins domestiques bénéficiant de la suspension de la perception du droit d'importation prévu à l'article 6 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025 susvisée, est porté à trois cent mille (300 000) têtes.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii I 1447 (29 août 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7435 du 8 rabii I 1447 (1^{er} septembre 2025).

**Décret n° 2-23-589 du 7 rabii II 1447 (30 septembre 2025)
relatif à certains matériels de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux, promulguée par le dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques, promulguée par le dahir n° 1-21-67 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 2 ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le matériel de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques, prévu à l'article 46 de la loi susvisée n° 76-17, s'entend de tout appareil susceptible d'être utilisé pour l'application desdits produits, sous forme liquide, tels que définis à l'article 2 de la loi susvisée n° 34-18, et ce pour la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux.

Ce matériel est désigné ci-après par « pulvérisateurs ».

ART. 2. – Les pulvérisateurs appartenant aux catégories ci-après sont soumis au contrôle régulier prévu à l'article 46 de la loi précitée n° 76-17, pour s'assurer qu'ils répondent aux spécifications techniques requises :

– **les pulvérisateurs à rampe horizontale** : matériel porté ou trainé par un tracteur servant à pulvériser sur ou dans les végétaux cibles, des produits phytopharmaceutiques, le long d'une rampe ou en bandes, par un jet de liquide dirigé vers le bas ;

– **les pulvérisateurs pour cultures arbustives et arboricoles** : matériel porté ou trainé par un tracteur servant à pulvériser des produits phytopharmaceutiques sur les cultures arbustives et arboricoles, telles que les vignes, les vergers ou les houblons, y compris les plantes et les cultures annuelles. L'application est dirigée sur les côtés et/ou vers le haut des végétaux cibles ;

– **les pulvérisateurs fixes et semi-mobiles** : matériel destiné à la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques dans des structures couvertes, et dans lequel l'unité pompe/cuve et/ou l'unité d'application n'est pas mobile.

Sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture les spécifications techniques des pulvérisateurs appartenant aux catégories sus-indiquées.

ART. 3. – Tout propriétaire d'un pulvérisateur soumis au contrôle conformément à l'article 2 ci-dessus, doit en faire la déclaration auprès du service compétent de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui en assure le contrôle.

Les modalités de déclaration et de contrôle des pulvérisateurs sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 4. – Suite au contrôle de tout pulvérisateur, une attestation de conformité est délivrée, au propriétaire, si ledit pulvérisateur répond aux spécifications techniques fixées pour la catégorie dans laquelle il est classé.

Dans le cas où le pulvérisateur ne répond pas aux spécifications techniques requises, un document mentionnant les non conformités constatées ainsi que le délai dans lequel il doit y être remédié, est délivré au propriétaire dudit pulvérisateur. Ce délai ne doit pas être inférieur à quatre (4) mois.

S'il est remédié aux non conformités, dans le délai requis, une attestation de conformité est délivrée au propriétaire.

ART. 5. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rabii II 1447 (30 septembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7446 du 16 rabii II 1447 (9 octobre 2025).

Décret n° 2-25-759 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025) approuvant l'accord de prêt n° 9837-MA d'un montant de deux cent vingt millions cent mille euros (220.100.000,00 euros), conclu le 25 juillet 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet d'appui au renforcement des filets sociaux pour le développement humain au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jounada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9837-MA d'un montant de deux cent vingt millions cent mille euros (220.100.000,00 euros), conclu le 25 juillet 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Projet d'appui au renforcement des filets sociaux pour le développement humain au Maroc.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7447 du 20 rabii II 1447 (13 octobre 2025).

Décret n° 2-25-760 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025) approuvant l'accord de prêt n° 9830-MA d'un montant de trois cent huit millions cent mille euros (308.100.000,00 euros), conclu le 1^{er} septembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de mobilité et de logistique du Grand Casablanca.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jounada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9830-MA d'un montant de trois cent huit millions cent mille euros (308.100.000,00 euros), conclu le 1^{er} septembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme de mobilité et de logistique du Grand Casablanca.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7447 du 20 rabii II 1447 (13 octobre 2025).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1930-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025) fixant les modèles du procès-verbal d'infraction et de prélèvement d'échantillons et de la carte professionnelle des agents habilités pour recherche et constatation d'infraction.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire et des services qui leur sont liés, promulguée par le dahir n° 1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) ;

Vu le décret n°2-21-346 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire et des services qui leur sont liés, notamment ses articles 25 et 26 ;

Après avis de la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés, lors de sa réunion, tenue le 13 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, respectivement, en annexe I et annexe II au présent arrêté, le modèle du procès-verbal de l'infraction et du prélèvement d'échantillons prévus à l'article 26 du décret susvisé n°2-21-346 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

ART. 2. – Est fixé en annexe III au présent arrêté, le modèle de la carte professionnelle des agents habilités à la recherche et constatation d'infraction, prévu à l'article 25 du décret précité n°2-21-346.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1447 (29 juillet 2025).

RYAD MEZZOUR.

*

* * *

Annexe I à l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1930-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025)
fixant les modèles du procès-verbal d'infraction et de prélèvement d'échantillons
et de la carte professionnelle des agents habilités pour recherche et constatation d'infraction

Modèle du procès-verbal de l'infraction aux dispositions de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.

I. IDENTITE DE L'AGENT OU DES AGENTS VERBALISATEURS

- Nom et prénom :.....
- N° de la carte professionnelle, le cas échéant :.....
- Qualité :.....
- Service de rattachement :.....

II. IDENTITE DU OU DES CONTREVENANTS

Personnes physiques :

- Nom et prénom :.....
- Date et lieu de naissance :
- N° de la carte nationale d'identité électronique (CNIE) :.....
- Adresse :.....

Personnes morales :

- Dénomination :.....
- Siège.....
- Identifiant commun de l'entreprise (s'il existe):
- Identification fiscale (s'il existe)
- N° du registre de commerce/ ou un autre numéro en tenant lieu:.....N° de la Taxe Professionnelle (s'il existe):

III. DATE, HEURE ET LIEU DE LA CONSTATATION DE L'INFRACTION

- Date.....Heure :.....
- Adresse du lieu de la commission de l'infraction :.....

IV. NATURE DE L'INFRACTION :**Veuillez cocher la case correspondante :**

Infraction	Observations
<input type="checkbox"/> Exportation ou tentative d'exportation d'un bien à double usage ou d'un service lié sans la licence d'exportation correspondante prévue à l'article 8 de la loi 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés, ou avec une licence obtenue sur la base de documents falsifiés ou d'informations inexactes ou trompeuses ou dont la durée de validité a expiré.	
<input type="checkbox"/> Exportation ou tentative d'exportation d'un bien à double usage ou un service lié aux biens à double usage vers un pays ou à un importateur autre que celui ou ceux figurant sur la licence d'exportation.	
<input type="checkbox"/> Importation ou tentative d'importation d'un bien figurant sur la liste prévue à l'article 18 de la loi n°42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés, sans la licence d'importation correspondante ou avec une licence d'importation obtenue sur la base de documents falsifiés ou d'informations inexactes ou trompeuses ou dont la durée de validité a expiré.	
<input type="checkbox"/> Non-conservation de la licence d'exportation ou d'importation et des documents y afférents, en violation des dispositions de l'article 15 et l'article 21 de la loi 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.	
<input type="checkbox"/> Non transmission à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur du compte rendu de la réalisation des prestations, objet de licence d'exportation, prévu à l'article 16 de la loi 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civile et militaire, et des services qui leur sont liés, dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réalisations desdites prestations.	
<input type="checkbox"/> Non-transmission à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur du rapport semestriel prévu à l'article 17 et l'article 21 de la loi 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civile et militaire, et des services qui leur sont liés.	
<input type="checkbox"/> Non-tenue et mise à jour du registre prévu à l'article 17 et l'article 21 de la loi 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civile et militaire, et des services qui leur sont liés.	

V. REFERENCES DES DOCUMENTS CONSULTES, (le cas échéant)**VI. SAISIE EFFECTUEE (le cas échéant)**

- Désignation du produit :.....
- Quantité :Nombre d'unités :
- Destination de la saisie :.....

VII. MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DE L'INFRACTION**VIII. PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS, (le cas échéant)**

Oui Non Références du PV de prélèvement de l'échantillon :.....

Signatures du ou des agents verbalisateurs	Signature du ou des contrevenants <i>(En cas refus ou d'empêchement de signature, il est indiqué le ou les motifs)</i>
--	---

* * *

**Annexe II à l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1930-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025)
fixant les modèles du procès-verbal d'infraction et de prélèvement d'échantillons
et de la carte professionnelle des agents habilités pour recherche et constatation d'infraction**

Modèle du procès-verbal de prélèvement d'échantillon

I. IDENTITE DE OU DES AGENTS VERBALISATEURS

- Nom et prénom :.....
- N° de la carte professionnelle, le cas échéant :.....
- Qualité :.....
- Service de rattachement :.....

**II. IDENTITE DE L'AGENT QUI A EFFECTUE LE PRELEVEMENT S'IL EST AUTRE QUE L'AGENT OU
LES AGENTS VERBALISATEURS**

- Nom et prénom.....
- Qualité :.....
- Service de rattachement :.....

III. IDENTITE DU OU DES CONTREVENANTS

Personnes physiques :

- Nom et prénom :.....
- Date et lieu de naissance :.....
- N° de la carte nationale d'identité électronique (CNIE) :.....
- Adresse :.....

Personnes morales :

- Dénomination :.....
- Siège.....
- Identifiant commun de l'entreprise (s'il existe):
- Identification fiscale (s'il existe)
- N° du registre de commerce/ ou un autre numéro en tenant lieu:.....N° de la Taxe Professionnelle (s'il existe):

IV. DATE, HEURE ET LIEU DE LA CONSTATATION DE L'INFRACTION

- Date.....Heure :.....
- Adresse du lieu de prélèvement :.....

V. NATURE DE L'INFRACTION

.....
.....
.....

VI. IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS PRELEVES

Désignation	Lot	Quantité	Nature	Unité	Valeur (DHS)

VII. DESTINATION DES ECHANTILLONS PRELEVES

.....
.....

VIII. AUTRES PRECISIONS

.....
.....

Signatures de ou des agents ayant procédé au prélèvement d'échantillon	Signature du ou des contrevenants <i>(En cas refus ou d'empêchement de signature, il est indiqué le ou les motifs)</i>
---	--

* * *

**Annexe III à l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 1930-25 du 4 safar 1447 (29 juillet 2025)
fixant les modèles du procès-verbal d'infraction et de prélèvement d'échantillons
et de la carte professionnelle des agents habilités pour recherche et constatation d'infraction**

Modèle de la carte professionnelle des agents verbalisateurs

« Recto »

 <p>المملكة المغربية وزارة الصناعة والتجارة</p> <p>ROYAUME DU MAROC MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE</p> <p>بطاقة مهنية للعون محرر المحضر</p> <p>Carte professionnelle de l'agent verbalisateur</p> <p>N°</p> <p>PHOTO</p> <p> رقم ب.و.ت.ا.....</p> <p>وزير الصناعة والتجارة Ministre de l'Industrie et du Commerce</p>	الاسم الشخصي والعائلي.....
مرجع أداء اليمين القانونية الوظيفة التعيين.....	
Prénom et Nom : Référence de l'assermentation : Fonction : Affectation : صالحة إلى غاية Valable jusqu'au	

« Verso »

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> المرجع القانوني Référence légale </div> <p>القانون رقم 42.18 المتعلق بمراقبة تصدير واستيراد السلع ذات الاستعمال المزدوج المدني والعسكري والخدمات المتصلة بها، الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.20.83 بتاريخ 3 ربیع الآخر 1442 (19 نوفمبر 2020)</p> <p>Loi n°42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés promulguée par le dahir n°1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020).</p> <p>يطالب أعوان السلطة العمومية بتقديم يد العون و المساعدة لحامل (ة) هذه البطاقة من أجل القيام بمهامه (ها) <i>Les agents de l'autorité publique sont requis de prêter aide et assistance au porteur (se) de cette carte pour l'accomplissement de ses missions</i></p>
--

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2005-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) fixant les règles prudentielles devant être respectées par la chambre de compensation.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014), notamment son article 30 ;

Sur proposition de l'Instance de Coordination du Marché à Terme,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **risque d'activité** : les risques inhérents aux opérations courantes de la chambre de compensation résultant notamment d'une baisse de ses recettes ou d'une hausse de ses charges et leur imputation sur les fonds propres nets ;
- **actifs liquides** : ces actifs comprennent, outre les fonds en espèces déposés auprès des établissements de crédit agréés conformément à la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les actifs qui peuvent être facilement convertis en espèces sans affecter de manière significative leur valeur. Il s'agit notamment :
 - des titres de créances émis ou garantis par l'Etat ;
 - des obligations sécurisées ;
 - des obligations et billets de trésorerie ;
 - des titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.

ART. 2. – La chambre de compensation est tenue de calculer et de respecter en permanence les ratios suivants :

- **un ratio de couverture du risque d'activité** : rapport entre le montant des actifs liquides de la chambre de compensation en numérateur, et les dépenses de fonctionnement annuelles de ladite chambre de compensation en dénominateur.

Ledit ratio doit être en permanence supérieur ou égal à 100% ;

- **un ratio de couverture du risque de défaut d'un membre compensateur** : rapport entre le montant des actifs liquides détenus par la chambre de compensation pour couvrir le risque de défaut d'un membre compensateur en numérateur, et le montant des fonds propres nets de ladite chambre de compensation en dénominateur.

Ledit ratio doit être en permanence supérieur ou égal à 10% ;

- **un ratio minimum des fonds propres nets** : rapport entre le montant des fonds propres nets de la chambre de compensation en numérateur, et le montant du capital minimum de ladite chambre de compensation en dénominateur.

Ledit ratio doit être en permanence supérieur ou égal à 100%.

ART. 3. – Les fonds propres nets pris en compte dans le calcul du dénominateur des ratios prévus à l'article 2 ci-dessus comprennent :

- le capital social ;
- les primes d'émission de fusion et d'apport ;
- les écarts de réévaluation ;
- les réserves ;
- le report à nouveau créditeur ;
- les provisions réglementées.

Le total des éléments cités ci-dessus diminué, le cas échéant, du total des éléments ci-après :

- du montant du capital souscrit non encore appelé ;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire ;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements ;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation ;
- des titres de placement détenus par la chambre de compensation dans le capital de ses sociétés actionnaires ;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1447 (4 août 2025).

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 2150-25 du 10 rabii I 1447 (3 septembre 2025) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2024.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation n° 426-06 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006) fixant le mode de calcul du taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion au titre des dépôts de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2024, est fixé à 3,41%.

Rabat, le 10 rabii I 1447 (3 septembre 2025).

NADIA FETTAH.

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n°2233-25 du 24 rabii I 1447 (17 septembre 2025) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail, notamment ses articles 2, 4 et 12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;
Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache au niveau de l'isobathe situé entre 40 et 80 mètres, limitée par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°11'36"N/ 06°10'24"W ;

B : 35°47'18"N/ 05°55'33"W.

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période calculée à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin officiel» jusqu'au 31 décembre 2025 dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1 – la quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée durant l'année 2025 est fixée à neuf cent quatre-vingt-cinq kilogrammes (985 kg).

Cette quantité est répartie équitablement, entre les navires de pêche disposant d'une « licence de pêche du corail » en cours de validité, sans possibilité de transférer tout ou partie de la quantité de corail rouge allouée à un navire sur un autre navire ;

2 – le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (3).

Une décision de la secrétaire d'Etat chargée de la pêche maritime fixe la quantité de corail rouge allouée à chaque navire.

ART. 3. – La déclaration des quantités de corail rouge débarquées prévue à l'article 12 du décret susvisé n°2-04-26 est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes de Tanger ou la personne déléguée par lui à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1447 (17 septembre 2025).

ZAKIA DRIOUCH.

*

* * *

Annexe à l'arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée, de la pêche maritime n° 2233-25 du 24 rabii I 1447 (17 septembre 2025) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime située entre Cap Spartel et Larache

Modèle de déclaration des quantités de corail rouge débarquées
(Zone maritime située entre Cap Spartel et Larache)

Nom du navire
Immatriculation
Tonnage brut
Nom de l'armateur
Licence de pêche (n° et date de délivrance)
Prénom et nom du capitaine du navire bénéficiaire
Prénom, nom et nationalité des plongeurs Numéro d'autorisation ou carte professionnelle
Port de débarquement du corail rouge
Date de débarquement du corail rouge
Quantité de corail rouge débarquée
Quantité de corail rouge pêchée par plongée
Profondeur
Délimitation de la zone de plongée (latitude- longitude)
Unité de transformation de corail Destinataire du corail rouge pêché (nom/patente)

Signature du capitaine

visa de l'administration

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2049-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin dermatovénérologue, délivrée « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan - « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدة سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2050-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in dermatovenerology, délivré « par Zaporizhzhia state medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدة سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2051-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie- « obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in obstetrics and gynecology, « délivré par Sil Zaporizhia medical Academy of post- « graduate education ministry of health of Ukraine - « Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدة ثلاثة سنوات مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بال المغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2052-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist nefrologie, délivré par « ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم « من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه « اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2053-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist nefrologie, délivré par « ministerul sanatatii - Roumanie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنة مع اجتياز امتحان « تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بال المغرب « الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2054-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic, délivré par Universitatii de « medicina si farmacie «IULIU Hatieganu» din Cluj - « Napoca - Roumanie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2055-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« شهادة التخصص في علاج الأورام بالأشعة، مسلمة من جامعة
« المنيستير، تونس.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم
« من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه
« اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2056-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité endocrinologie, délivré par « l'Académie d'enseignement médical post universitaire « de Kharkiv - Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدة سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2057-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de psychiatrie, « délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2058-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro- « entérologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) of specialization in gastroenterology, « délivré par Zaporizhzhia state medical University - « Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدة سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالغرب الذي تصادر على اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2059-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification master's degree medicine, délivrée « par Ivan Horbachevsky Ternopil national medical « University of the ministry of health of Ukraine - « Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2060-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Titre de médecin-généraliste, délivré par l'Université « d'Etat de médecine d'Astrakhan - Fédération de « Russie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2061-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin-généraliste, délivrée « par l'Université d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدة سنتين وثلاثة أشهر مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2062-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Bulgarie :*

«

« – Qualification professionnelle médecine, en spécialité « médecine, délivrée par l'Université de médecine - Sofia - « Bulgarie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2063-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de biologie « clinique, délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop « de Dakar - Sénégal.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2064-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-ophtalmologue, dans la « spécialité ophtalmologie, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Saratov V.I. Razoumovski - « Fédération de Russie, assortie de la qualification « de médecin ophtalmologue, dans la spécialité « ophtalmologie, délivrée par la même université.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاثة سنوات مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2065-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Saratov V.I Razoumovskova - « Fédération de Russie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاثة سنوات مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بال المغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2066-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in ophthalmology, délivré « par Zaporizhzhia state medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بال المغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2067-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporozie - Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بال المغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2068-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic, délivré par Universitatii de « medicina si farmacie «Victor Babes» din Timisoara - « Roumanie. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2069-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jounada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Médecin spécialiste en orthopédie et chirurgie « traumatologique, délivré par l'Ordre des médecins de « Brême ville Etat - Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2070-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejab 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie « et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de master de spécialisation « en anesthésie-réanimation, délivré par l'Université « catholique de Louvain - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2071-25 du 19 safar 1447 (13 août 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 24 juin 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification de médecin-diagnostique de laboratoire « clinique, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « d'Astrakhan - Fédération de Russie.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز « امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة « بالغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1447 (13 août 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2218-25 du 10 rabii I 1447 (3 septembre 2025) modifiant l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2841-23 du 2 jounada I 1445 (16 novembre 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LOUKOS ONSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2841-23 du 2 jounada I 1445 (16 novembre 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LOUKOS ONSHORE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1807-25 du 14 moharrem 1447 (10 juillet 2025) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LOUKOS ONSHORE » conclu, le 29 chaabane 1446 (28 février 2025), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « LOUKOS ENERGY MOROCCO LIMITED »,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2841-23 du 2 jounada I 1445 (16 novembre 2023) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « LOUKOS ONSHORE » est délivré pour une période initiale « de deux années et six mois à compter du 22 septembre 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1447 (3 septembre 2025).

LEILA BENALI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2199-25 du 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de plaisance Marchica 1 (Nord d'Atalayoune) et des bassins d'accueil relatifs à la lagune de Marchica.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie respectivement en date du 3 décembre 2024 et 17 avril 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de plaisance Marchica 1 (Nord d'Atalayoune) est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5], [R5R6], [R6R7], [R7R8], [R8R9], [R9R10], [R10R11], [R11R12], [R12R13], [R13R14] et [R14R15].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point R1	002° 55' 07,64" W	35° 15' 37,66" N
Le point R2	002° 54' 53,77" W	35° 15' 47,86" N
Le point R3	002° 52' 10,06" W	35° 13' 21,38" N
Le point R4	002° 51' 37,90" W	35° 13' 47,36" N
Le point R5	002° 50' 41,52" W	35° 13' 01,92" N
Le point R6	002° 49' 44,25" W	35° 11' 25,68" N
Le point R7	002° 44' 56,58" W	35° 07' 39,89" N
Le point R8	002° 45' 54,35" W	35° 08' 7,96" N
Le point R9	002° 47' 6,45" W	35° 09' 7,33" N
Le point R10	002° 50' 24,54" W	35° 11' 34,80" N
Le point R11	002° 50' 15,04" W	35° 11' 44,86" N
Le point R12	002° 50' 16,24" W	35° 11' 52,89" N
Le point R13	002° 50' 30,32" W	35° 11' 53,47" N
Le point R14	002° 50' 41,73" W	35° 11' 46,88" N
Le point R15	002° 55' 07,64" W	35° 15' 37,66" N

La rade est composée des zones suivantes :

a. La zone de mouillage extérieur :

Cette zone est délimitée par les segments [M1M2], [M2M3], [M3M4] et [M4M1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point M1	002° 51' 51,84" W	35° 13' 35,97" N
Le point M2	002° 51' 37,90" W	35° 13' 47,36" N
Le point M3	002° 50' 41,52" W	35° 13' 01,92" N
Le point M4	002° 50' 55,34" W	35° 12' 50,56" N

b. La zone de mouillage intérieur :

Cette zone est un cercle de rayon 0,5 km et de centre le point CM dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point CM	002° 54' 16,33" W	35° 11' 44,47" N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port est composé des parties suivantes :

- La partie extérieure du chenal d'accès au port est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point CE1	002° 51' 25,30" W	35° 12' 40,99" N
Le point CE2	002° 51' 51,84" W	35° 13' 35,97" N
Le point CE3	002° 50' 55,34" W	35° 12' 50,56" N
Le point CE4	002° 51' 17,89" W	35° 12' 39,37" N

- La partie principale du chenal d'accès au port est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point CP1	002° 51' 25,30" W	35° 12' 40,99" N
Le point CP2	002° 51' 17,89" W	35° 12' 39,37" N
Le point CP3	002° 51' 21,99" W	35° 12' 28,80" N
Le point CP4	002° 51' 51,99" W	35° 11' 50,73" N
Le point CP5	002° 51' 58,14" W	35° 11' 54,44" N
Le point CP6	002° 51' 29,53" W	35° 12' 31,12" N

- La partie du chenal d'accès relative au bassin d'accueil « A » est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point CA1	002° 51' 53,83" W	35° 11' 59,96" N
Le point CA2	002° 51' 58,14" W	35° 11' 54,44" N
Le point CA3	002° 51' 59,77" W	35° 12' 07,48" N
Le point CA4	002° 51' 56,23" W	35° 12' 11,78" N
Le point CA5	002° 51' 55,34" W	35° 12' 15,48" N
Le point CA6	002° 51' 52,08" W	35° 12' 20,01" N
Le point CA7	002° 51' 46,81" W	35° 12' 22,38" N
Le point CA8	002° 51' 48,00" W	35° 12' 23,78" N
Le point CA9	002° 51' 47,33" W	35° 12' 24,61" N
Le point CA10	002° 51' 45,00" W	35° 12' 23,12" N
Le point CA11	002° 51' 45,83" W	35° 12' 21,65" N
Le point CA12	002° 51' 47,16" W	35° 12' 20,54" N
Le point CA13	002° 51' 50,43" W	35° 12' 19,44" N
Le point CA14	002° 51' 53,80" W	35° 12' 14,81" N
Le point CA15	002° 51' 54,42" W	35° 12' 11,61" N
Le point CA16	002° 51' 54,58" W	35° 12' 09,90" N
Le point CA17	002° 51' 56,38" W	35° 12' 06,53" N

- La partie du chenal d'accès relative au bassin d'accueil « B » est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point CB1	002° 51' 53,83" W	35° 11' 59,96" N
Le point CB2	002° 51' 58,14" W	35° 11' 54,44" N
Le point CB3	002° 51' 59,77" W	35° 12' 07,48" N
Le point CB4	002° 51' 57,79" W	35° 12' 09,88" N
Le point CB5	002° 51' 53,18" W	35° 12' 09,92" N
Le point CB6	002° 51' 51,97" W	35° 12' 08,29" N
Le point CB7	002° 51' 53,58" W	35° 12' 07,67" N
Le point CB8	002° 51' 55,36" W	35° 12' 08,43" N
Le point CB9	002° 51' 56,38" W	35° 12' 06,53" N

- La partie intérieure du chenal d'accès au port est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point CM1	002° 51' 58,14" W	35° 11' 54,44" N
Le point CM2	002° 52' 31,85" W	35° 11' 42,97" N
Le point CM3	002° 53' 04,54" W	35° 11' 51,80" N
Le point CM4	002° 53' 23,00" W	35° 12' 06,89" N
Le point CM5	002° 53' 44,38" W	35° 12' 55,80" N
Le point CM6	002° 54' 03,93" W	35° 13' 01,25" N
Le point CM7	002° 54' 05,74" W	35° 12' 59,07" N
Le point CM8	002° 53' 50,85" W	35° 12' 53,09" N
Le point CM9	002° 53' 29,77" W	35° 12' 04,41" N
Le point CM10	002° 53' 08,38" W	35° 11' 46,22" N
Le point CM11	002° 52' 31,46" W	35° 11' 35,44" N
Le point CM12	002° 51' 51,99" W	35° 11' 50,73" N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7446 du 16 rabii II 1447 (9 octobre 2025).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 152 du 20 hija 1446 (17 juin 2025) portant agrément de la société « TRACTAFRIC MOBILITY » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « OPTORG » en date du 23 décembre 2024 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 6 mai 2025 :

Après avis du Comité des établissements de crédit du 19 mai 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « TRACTAFRIC MOBILITY » sise à angle de l'avenue des Forces Armées Royales et de la rue d'Azilal, Casablanca, en qualité de société de financement dédiée à l'octroi de crédit à la consommation, au crédit-bail et à la location avec option d'achat pour le financement des opérations d'achat automobile.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 hija 1446 (17 juin 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 155 du 8 rabii I 1447 (1^{er} septembre 2025) portant nouvel agrément de la société « Axa Crédit » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1209-96 du 1^{er} safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la société pour le développement des achats par le crédit ACRED, en qualité de société de financement ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 110 du 8 moharrem 1443 (16 août 2021) portant nouvel agrément de la société « Axa Crédit » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 18 février 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 29 juillet 2025 ;

Après avis du comité des établissements de crédit en date du 1^{er} août 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « Axa Crédit », dont le siège social est à 120-122, avenue Hassan II, Casablanca, en qualité de société de financement en vue de continuer à exercer ses activités suite à :

- la prise de contrôle de son capital par la société Fidis SpA ;
- l'extension de ses activités aux opérations de crédit-bail et d'affacturage ainsi qu'au financement des opérations d'achat automobile au profit des particuliers et des entreprises.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii I 1447 (1^{er} septembre 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 153 du 22 moharrem 1447 (18 juillet 2025) portant retrait d'agrément de l'association "Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise" (INMAA) en qualité d'association de microfinance.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu la loi n° 50-20 relative à la microfinance, promulguée par le dahir n° 1-21-76 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 783-00 du 27 safar 1421 (31 mai 2000) autorisant l'Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise (INMAA) à exercer les activités de micro-crédit ;

Après avis de la commission de discipline des établissements de crédit notifié à l'association « Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise » (INMAA) en date du 8 juillet 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré de l'association "Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise" (INMAA), dont le siège social est à 176-181, avenue Mohamed Diouri, résidence Souhail n° 8 entresol kénitra, l'agrément en qualité d'association de microfinance.

ART. 2. – L'association "Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise" (INMAA), cesse de droit, d'exercer son activité de microfinance, à douze heures (12) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – L'association « Institution marocaine d'appui à la micro-entreprise » (INMAA) est liquidée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre premier de la loi n° 50-20 susvisée relative à la microfinance.

ART. 4. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1447 (18 juillet 2025).

ABDELLATIF JOUAHRI.